



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF À L'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS SPORTIVES ET CULTURELLES AINSI QUE DES MÉRITES SPORTIFS, CULTURELS ET SPÉCIAUX

Art. 1

La municipalité de Nendaz attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou autre.

Art. 2

Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :

- les distinctions sportives
- le mérite sportif
- les distinctions culturelles
- le mérite culturel
- le mérite spécial

Art. 3

Les distinctions sportives sont destinées :

- au sportif qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction sportive peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Art. 4

Le mérite sportif est destiné :

- à un moniteur, un entraîneur, ou autres dirigeants de sociétés sportives :
 - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.) au service d'une société sportive
 - pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international

Le mérite sportif est décerné une seule fois à la même personne.

Art. 5

Les distinctions culturelles sont destinées :

- à un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

- à un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire Suisse ou étranger.
- à un artiste au bénéfice d'une reconnaissance officielle (Ecole ou institut, valaisan, Suisse ou étranger)
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Art. 6

Le mérite culturel est destiné :

- à un dirigeant de société culturelle
 - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.).
 - pour le couronnement d'une carrière culturelle.
- à une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).
- à une personne dont le talent est reconnu sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante.
- à un dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale.
- à une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans concours avec classement).

Le mérite culturel est décerné une seule fois à la même personne ou à la même société.

Art. 7

Le mérite spécial est destiné :

- à une personne physique ou morale, à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.

Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

Art. 8 : Conditions pour l'obtention des distinctions et des mérites

Il faut prendre en considération l'année civile écoulée.

Art. 9 : Propositions des candidatures

En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal.

Chaque société sportive et culturelle recevra le formulaire officiel en janvier.

Un appel est lancé également dans le numéro de janvier de l'Echo de la Printse ou du Nendaz Panorama.

Art. 10 : Choix

La commission " Sport, animation et culture " examine les demandes et propose son choix au Conseil communal qui décide des attributions des distinctions et mérites en dernière instance.

Art. 11 : Remise des distinctions et mérites

La date est déterminée par la Commission " Sport, animation et culture ".

Art. 12 : Organisation de la cérémonie

Elle incombe à la commission “ Sport, animation et culture ” avec la collaboration de l’administration communale.

Art. 13 : Frais d’organisation

La municipalité prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par cette cérémonie.

Art. 14 : Liste des lauréats

La municipalité tient à jour la liste des différents lauréats.

Adopté par le Conseil communal en séance du 3 novembre 2011.

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire